



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

FEUILLE D'INFORMATION LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET PROMOTION DE LA SANTE MISE À JOUR – MARS 2008

1. LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est une priorité du CIO. Il s'agit d'une question d'éthique et de santé, en lien avec les principes fondamentaux du Mouvement olympique tels que le fair-play.

Pour cette raison, le président du CIO a établi une politique de « tolérance zéro » pour éviter les tricheries et punir toute personne ayant une responsabilité dans l'approvisionnement et l'utilisation de produits dopants.

La lutte contre le dopage se fait en étroite collaboration avec l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), créée en 1999 à Lausanne à l'initiative du CIO, et avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport.

En vertu des termes de la Déclaration de Lausanne, l'AMA a pour but de promouvoir et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international. L'AMA compte actuellement un nombre égal de représentants du Mouvement olympique et des pouvoirs publics.

2. LE CODE MONDIAL ANTI DOPAGE

Le Code mondial antidopage, mis en place par l'AMA, s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, et à tout le personnel médical et paramédical travaillant avec les athlètes ou traitant des athlètes qui participent ou se préparent aux compétitions sportives organisées dans le cadre du Mouvement olympique. Tous les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et toutes les Fédérations Internationales des sports

olympiques (FI) sont dans l'obligation de signer le Code.

Les responsabilités du CIO, des FI, des CNO et du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ont clairement été définies. Le CIO, les FI et les CNO conservent leurs compétences et responsabilités respectives pour appliquer les règles en matière de dopage selon leurs propres procédures et en coopération avec l'AMA. En conséquence, les décisions de première instance relèvent exclusivement de la compétence des FI ou des CNO ou, lors des Jeux Olympiques, de celle du CIO.

La participation des gouvernements est clairement exprimée dans le Code. Elle est confirmée par la Déclaration de Copenhague de 2003 et par la Convention de l'UNESCO de 2005.

S'agissant des recours en dernier ressort, le CIO, les FI et les CNO reconnaissent la compétence du TAS après que leurs propres procédures ont été épuisées. Une procédure spécifique a été mise en place pour les Jeux Olympiques (cf. chapitre suivant).

3. LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES

À l'occasion des Jeux Olympiques, la commission médicale du CIO demande au Comité d'Organisation d'appliquer toutes les méthodes pratiques de collecte et de scellage des échantillons d'urine et de sang, conformément aux Standards internationaux établis pour les contrôles, et fixe le nombre de tests à réaliser en collaboration avec les FI concernées, le comité d'organisation des Jeux et le laboratoire accrédité pour les Jeux, lequel travaille entièrement sous l'autorité du CIO.



LES JEUX DE 2008 A BEIJING

Quelques 4500 tests seront effectués lors des Jeux de la XXIX Olympiade à Beijing

Les contrôles porteront sur toutes les substances figurant sur la Liste des interdictions 2006 publiée par l'AMA.

Groupe de travail CIO-BOCOG-AMA

Un groupe de travail réunissant des représentants du CIO, de l'AMA et du comité d'organisation des Jeux à Beijing (BOCOG) a été créé. BOCOG était chargé des contrôles à l'intérieur des sites olympiques, tandis que l'AMA effectuait, sous l'autorité du CIO, les tests partout ailleurs. Le CIO était exclusivement responsable de la gestion des résultats.

Services médicaux

Des services médicaux complets sont mis en place sur tous les sites de compétitions, d'entraînement et sur l'ensemble des sites.

Laboratoire accrédité par l'AMA

Le laboratoire de Beijing est totalement mis à neuf et hébergé dans des nouveaux locaux, équipé des toutes dernières technologies

Des spécialistes de plusieurs pays y travailleront sous la direction de Moutian Wu, directeur du laboratoire accrédité par l'AMA.

4. LES CONTRÔLES DE DOPAGE EFFECTUÉS PENDANT LES JEUX

Jeux de l'Olympiade

Année	Lieu	Nombre	Cas enregistrés
1968	Mexico	667	1
1972	Munich	2079	7
1976	Montréal	786	11
1980	Moscou	645	0
1984	Los Angeles	1507	12
1988	Séoul	1598	10
1992	Barcelone	1848	5
1996	Atlanta	1923	2

2000	Sydney	2359	11
2004	Athènes	3667	26*

* Lors des Jeux de la XXVIII Olympiade à Athènes, les cas enregistrés ne concernaient pas uniquement des contrôles positifs, mais également des violations des règles antidopage telles que la non présentation dans les délais impartis au rendez-vous fixé pour le contrôle ou un prélèvement d'urine non conforme aux procédures établies.

Jeux d'hiver

Année	Lieu	Nombre	Cas enregistrés
1968	Grenoble	86	0
1972	Sapporo	211	1 *
1976	Innsbruck	39	2 **
1980	Lake Placid	440	0
1984	Sarajevo	424	1 ***
1988	Calgary	492	1****
1992	Albertville	522	0
1994	Lillehammer	529	0
1998	Nagano	621	0
2002	Salt Lake City	700	7
2006	Turin	1 200	1

* hockey sur glace, éphédrine

** ski de fond, éphédrine et codéine

*** ski de fond, méthandiène

**** hockey sur glace, testostérone

5. RÉSUMÉ DES PROCÉDURES DE CONTRÔLES DE DOPAGE POUR LES JEUX DE 2008 À BEIJING

Du 27 juillet au 24 août, tous les athlètes participant aux Jeux de la XXIX Olympiade à Beijing seront susceptibles d'être contrôlés avant ou après leurs compétitions, quel que fût l'endroit où ils se trouvaient en Chine – au village olympique, sur les sites olympiques ou en dehors – ou n'importe où dans le monde.

Notification

L'athlète reçoit une notification l'informant qu'il a été désigné pour subir un contrôle de dopage soit parce qu'il figure parmi les cinq premiers au



classement, soit parce que son nom a été tiré au sort, ou encore parce qu'il appartient au groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

La notification, remise par un agent de contrôle de dopage dûment identifié, indique à l'athlète qu'il doit se rendre à un endroit précis – le poste de contrôle de dopage – et ce dans un délai ne pouvant excéder 60 minutes. Pendant ce temps, l'athlète demeure sous la surveillance constante de l'agent de contrôle de dopage.

Formalités d'identification

Une fois arrivé à l'endroit où se déroule le contrôle, l'athlète doit satisfaire aux formalités d'identification. Si l'athlète se trouve sur un site olympique, l'identification se fait au moyen de la carte d'accréditation. Si le contrôle se déroule en dehors d'un site olympique, l'identification peut se faire par d'autres moyens.

Prélèvement d'urine

L'athlète est ensuite invité à choisir un lot de flacons parmi un ensemble mis à sa disposition. Le prélèvement doit se faire sous la surveillance constante de l'agent de contrôle de dopage, qui sera du même sexe que l'athlète contrôlé.

La quantité d'urine à prélever est clairement indiquée par l'agent de contrôle de dopage.

Puis, toujours sous l'autorité de l'agent de contrôle de dopage, l'athlète procède à la répartition de l'urine dans deux flacons, A et B, lesquels sont ensuite scellés par l'athlète lui-même ou, à la demande de ce dernier, par l'agent de contrôle de dopage.

Prélèvement des échantillons de sang

Le prélèvement des échantillons de sang se déroule selon la même procédure. Pour les contrôles avant compétition, les prélèvements sanguins sont effectués soit à la polyclinique du village, soit à l'endroit indiqué par l'agent de contrôle de dopage pour les tests réalisés en dehors d'un site olympique.

Durant la période de compétition, les prélèvements sanguins peuvent être faits soit le jour même de la compétition si celle-ci s'achève avant 18h30, soit le lendemain si la compétition s'achève après 18h30.

Formulaire de contrôle de dopage

L'athlète remplit un formulaire de contrôle de dopage indiquant, le cas échéant, les médicaments pris au cours des trois jours précédant le contrôle. Le formulaire est signé par l'athlète, la personne qui l'accompagne, l'agent de contrôle de dopage et, le cas échéant, par les autres personnes dont la présence est autorisée lors du contrôle.

Analyse au laboratoire

Les flacons scellés sont ensuite transportés jusqu'au laboratoire accrédité, où ils seront analysés selon les procédures conformes aux Standards internationaux pour les laboratoires établis par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Résultat d'analyse anormal

Si le laboratoire se trouve en présence d'un résultat d'analyse anormal, il en avertit – par un moyen sécurisé – le président de la commission médicale du CIO ou la personne désignée par ce dernier.

Le président de la commission médicale du CIO, ou la personne désignée par ce dernier, compare alors le code rapporté par le laboratoire avec celui du formulaire de contrôle, permettant ainsi l'identification de l'athlète.

Le président de la commission médicale du CIO, ou la personne désignée par ce dernier, s'assure qu'il n'est pas en possession d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée (AUTA) pour l'athlète en question. En l'absence des éléments susmentionnés, le président de la commission médicale conclut à un résultat positif et transmet l'information directement au président du CIO.

Commission disciplinaire

Le président du CIO nomme immédiatement une commission disciplinaire. L'athlète et le chef de mission de son Comité National Olympique sont dûment informés et convoqués à une audience de la commission disciplinaire. Ils peuvent être accompagnés de trois personnes de leur choix au maximum.



La commission disciplinaire invite la Fédération Internationale concernée à assister à l'audition de l'athlète.

La commission disciplinaire invite l'observateur indépendant de l'AMA à assister à l'audition de l'athlète.

Toutes les notifications relatives à l'audience sont remises en mains propres. La commission disciplinaire informe l'athlète de la présomption d'infraction aux Règles antidopage qui pèse sur lui et lui fournit l'ensemble des documents en provenance du laboratoire. La possibilité de faire examiner l'échantillon B est alors offerte à l'athlète. Si l'athlète opte pour cette solution, il est informé de la date et de l'heure auxquelles l'analyse de cet échantillon B sera effectuée au laboratoire en sa présence ou en présence de la personne de son choix.

La commission disciplinaire procède à l'audition de l'athlète indépendamment de l'examen de l'échantillon B. Elle peut en outre demander l'avis d'experts.

À la suite de l'audition, la commission disciplinaire, ou la commission exécutive du CIO selon le cas, prend une décision.

Communication à l'athlète

Le CIO transmet la décision à l'athlète et à son Comité National Olympique. Aucune communication n'est faite à des tiers tant que l'athlète n'a pas été informé de la décision finale. L'athlète peut faire appel de la décision du CIO auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), lequel met sur pied une chambre ad hoc pendant la période des Jeux Olympiques.

Mise en garde

Ce document n'est qu'un résumé des informations officielles se trouvant dans les documents suivants :

- Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXIX Olympiade à Beijing- Code mondial antidopage

En cas de conflit entre, d'une part, ce document de nature succincte et, d'autre part, les Règles ou le Code, ces derniers prévaudront.

La communication aux médias des cas positifs et autres violations des règles antidopage enregistrés pendant les Jeux se fera dans le cadre des points presse journaliers au CPP.

6. LA COMMISSION MÉDICALE

La commission médicale du CIO a été créée en 1967 afin que le dopage, qui prenait de l'ampleur dans le monde du sport, puisse être traité avec toute l'attention nécessaire. Rapidement, la structure initialement mise en place allait s'élargir afin que les trois buts fondamentaux suivants puissent être atteints :

- Protéger la santé des athlètes
- Défendre l'éthique médicale et sportive
- Maintenir l'égalité des chances pour tous dans toutes les compétitions.

La commission médicale compte actuellement 15 membres. Elle est présidée par le Prof. Arne Ljungqvist, membre du CIO.

7. LA PROMOTION DE LA SANTÉ

À la suite de la création de l'AMA, la commission médicale du CIO a vu son rôle évoluer, passant de la gestion de la lutte contre le dopage dans le sport à un engagement actif en faveur de la protection de la santé des athlètes.

Actions spécifiques avec les CNO

La commission médicale du CIO a pour mission d'organiser à l'intention des CNO des cours consacrés à l'ensemble des domaines des sciences du sport. Ces cours donnent aux CNO l'information la plus à jour dans ce domaine. Ils sont réalisés sous l'égide de la commission médicale grâce à l'aide financière de la Solidarité Olympique et en étroite collaboration avec les associations continentales de CNO.

La commission médicale du CIO fournit chaque mois aux CNO des publications scientifiques via l'Extranet des CNO.



Groupe médical et scientifique

La commission médicale du CIO dispose également d'un groupe médical et scientifique, dont le rôle est d'identifier les problèmes touchant à la santé des athlètes et d'apporter des solutions en impliquant l'ensemble de la communauté scientifique.

Ces domaines concernent entre autres :

- la femme et le sport
- les enfants et le sport
- la physiothérapie et
- l'art dentaire.

Réunions de consensus

Depuis les Jeux Olympiques d'Athènes, la commission a fait adopter par différents groupes d'experts des déclarations de consensus sur les thèmes suivants :

- Les changements de sexe dans le sport (2003)
- La nutrition dans le sport (2003)
- La mort subite cardiovasculaire en sport (2004)
- La triade de la femme athlète (2005)
- L'entraînement au sport d'élite chez l'enfant (2005)
- le harcèlement et les abus sexuels dans le sport (2007)
- Base moléculaire du tissu conjonctif et blessures musculaires dans le sport (2007)
- Blessures du LCA chez la femme athlète
- L'asthme chez les athlètes d'élite

Code médical

La commission exécutive du CIO a adopté en octobre 2005 un code médical proposé par la commission médicale. Dans son introduction, ce code stipule :

« Le Mouvement olympique, dans l'accomplissement de sa mission, doit veiller à ce que la pratique du sport s'exerce sans danger pour la santé des athlètes et dans le respect du fair-play et de l'éthique sportive. À ce titre, il prend les mesures nécessaires afin de protéger la santé des participants et de limiter les risques d'atteinte à leur intégrité physique et mentale. Il protège également les athlètes dans leurs relations avec les médecins et autres soignants.

Cet objectif ne peut être atteint que par une éducation permanente portant sur les valeurs éthiques du sport et la responsabilité de chacun dans la protection de sa santé et de celle d'autrui.

Le Code médical rappelle les règles de base relatives aux bonnes pratiques médicales dans le domaine du sport et à la sauvegarde des droits et de la santé des athlètes. Il soutient et encourage l'adoption de mesures spécifiques pour atteindre cet objectif. Il complète et renforce le Code mondial antidopage et reflète les principes généraux reconnus dans les Codes internationaux d'éthique médicale. »

IMPRESSUM

**LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET
PROMOTION DE LA SANTE**

07 Février 2007

Une publication du



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Château de Vidy,
1007 Lausanne, Suisse

Pour plus d'informations, contacter :

Centre d'information du
CIO
Tél. +41 21 621 63 18
Fax +41 21 621 67 18
infocentre@olympic.org